

# AVENANT N° 3 À L'ACCORD SUR L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DU 29 JUIN 1999

oOo

Après quatre ans d'application de l'Accord sur l'Aménagement et la Réduction du Temps de Travail, les partenaires sociaux souhaitent modifier certaines dispositions prévues afin de le rendre plus adapté à l'organisation du travail des salariés de l'ONERA.

## **Article 1 - PLANIFICATION DES JARTT**

L'article 5-1 de l'accord ARTT du 29 juin 1999, dans ses paragraphes « planification » et « régime des JARTT », est modifié comme suit :

### **Planification :**

Les « JARTT ONERA » font l'objet d'une planification annuelle. Le calendrier prévisionnel est arrêté par la Direction Générale au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre de l'année n-1.

Le contingent de JARTT à l'initiative des salariés ne fait pas l'objet de planification particulière. Toutefois, leur utilisation doit tenir compte des intérêts de chacun au sein des équipes de travail. Leur prise devra être décidée de façon concertée et suit la même procédure de demande et d'autorisation préalable que les congés payés annuels.

L'état individuel des JARTT salariés pour l'année est mis à la disposition de tous les Départements, Directions et Services en fin d'année n-1 par la DRH. Par ailleurs, le solde individuel de JARTT pour chaque salarié apparaît sur le bulletin de salaire.

Les JARTT doivent tous être consommés avant le 31 décembre de l'année en cours. Exceptionnellement, s'il reste des JARTT non pris à cette date, ils pourront être reportés sur le Compte Épargne Temps en place à l'Office dans les limites autorisées à l'article 2 du présent accord.

En tout état de cause, afin de respecter la durée hebdomadaire moyenne, il appartient à la hiérarchie de veiller à la prise effective et régulière des JARTT en cours d'année. La Direction Générale s'attachera à faire respecter ce principe et se réserve le droit d'imposer la prise de JARTT en cas de reliquat trop important.

## **Régime du JARTT :**

Ces jours ne sont pas assimilés à des congés payés. Ils sont rémunérés sur la base du maintien de salaire.

Les JARTT sont comptés comme temps de travail effectif pour le calcul des droits à Congés Payés Annuels.

## **Article 2 - COMPTE ÉPARGNE TEMPS**

Le dispositif du compte épargne temps a été créé par l'accord du 19 février 1998 et complété par l'accord du 29 juin 1999.

Ce dispositif est modifié dans les conditions suivantes afin de tenir compte de l'évolution des textes législatifs ainsi que des besoins des salariés de l'ONERA.

### **Article 2.1. Bénéficiaires du « compte épargne temps » :**

Le dispositif du C.E.T. est ouvert à tous les salariés de l'ONERA en contrat à durée indéterminée, aux doctorants et aux salariés en formation par alternance.

La durée minimale d'ancienneté à l'ONERA pour que le bénéfice du C.E.T. soit ouvert, quelle que soit la catégorie de bénéficiaire, est fixée à 1 an.

### **Article 2.2. Jours épargnés :**

Les salariés de l'ONERA, peuvent, en fonction de leurs droits, demander à épargner et capitaliser une fraction ou la totalité des congés suivants :

- Les congés payés annuels par jours entiers dans la limite de 10 jours par an ;
- Les jours entiers acquis au titre des missions opérationnelles ;
- Les JARTT, par jour entier, qui auront été dans l'impossibilité d'être pris avant le 31 décembre, dans la limite de 50% des JARTT salariés acquis dans l'année.

Le total des jours épargnés à ce titre ne peut dépasser 22 jours par an.

Toutefois, les salariés âgés d'au moins 55 ans qui souhaitent anticiper leur départ à la retraite, peuvent

- Demander à épargner des JARTT, par jour entier, qui auront été dans l'impossibilité d'être pris avant le 31 décembre, dans la limite de 50% des JARTT salariés et ONERA acquis dans l'année. Ces jours ainsi convertis s'imputent sur le quota défini précédemment.
- Convertir leur prime semestrielle en jours de congés qui seront intégralement placés sur le Compte Épargne Temps. Ces jours ainsi convertis ne s'imputent pas sur le quota défini précédemment.

### **Article 2.3. Demande d'épargne :**

La demande de placement sur le C.E.T. doit être transmise par le salarié, sous couvert de sa hiérarchie, à la Direction des Ressources Humaines, ou aux services correspondants pour les établissements de province :

- avant le 31 décembre de chaque année pour les jours de congés payés annuels et les JARTT ;
- au moins un mois avant le versement de la prime semestrielle pour le placement des jours de congés prime semestrielle ;
- dans les deux mois suivants leur notification au salarié, pour le placement des jours de compensation des missions opérationnelles.

Une information sur le nombre et le cumul de jours placés est effectuée en début de chaque année auprès de tous les salariés ayant ouvert un C.E.T. et de leur hiérarchie.

### **Article 2.4. Congé Épargne Temps :**

Les jours ainsi épargnés dans les « comptes épargne temps » individuels ouvrent droit à un « congé épargne temps » rémunéré sur la base du taux horaire des intéressés au moment du départ en « congé épargne temps ».

Les jours épargnés peuvent être pris à tout moment, sans durée minimale.

Toutefois, ils doivent être pris dans les cinq années qui suivent leur placement. Cette période de 5 ans peut être portée à 10 ans lorsque le salarié concerné a, à l'expiration de ce délai, un enfant de moins de 16 ans, ou lorsque l'un de ses parents est dépendant ou âgé de plus de 75 ans.

Aucun délai de prise de congé ne s'applique pour les salariés âgés de plus de 50 ans qui désirent anticiper leur départ à la retraite.

Le « congé épargne temps » peut être accolé à des congés payés annuels ou des JARTT. Il est considéré comme du temps de travail effectif pour le calcul des congés payés annuels.

Le « congé épargne temps » de plus de 15 jours ouvrés à pour effet, conformément à l'accord du 29 juin 1999 sur l'ARTT, de réduire proportionnellement les droits à JARTT.

Lorsque le « congé épargne temps » sert à indemniser tout ou partie d'un congé non payé de longue durée, le salarié concerné retrouve, à son issue, son emploi ou un emploi de niveau équivalent.

### **Article 2.5. Abondement du « congé épargne temps » :**

Les jours placés au titre de la prime semestrielle bénéficient d'un abondement de 10%.

Lorsque le congé épargne temps est utilisé en vue d'anticiper une fin de carrière, les salariés bénéficieront d'un abondement de 10% sur la totalité de ces congés.

Ces jours sont arrondis au nombre de jours entiers supérieur.

### **Article 2.6. Demande de congé :**

Le salarié souhaitant bénéficier d'un « congé épargne temps », doit en faire la demande en respectant la procédure mise en place pour les congés payés annuels.

Toutefois, lorsque le « congé épargne temps » est d'une durée minimale de 20 jours, la demande doit être faite au moins trois mois avant le départ en congé.

### **Article 2.7. Rupture du contrat :**

En cas de rupture du contrat à l'initiative de l'ONERA ou du salarié, avant utilisation du compte, une indemnité compensatrice sera versée au salarié, correspondant au nombre de jours épargnés multiplié par le salaire journalier du salarié à la date de son départ. Cette indemnité a un caractère de salaire et est soumise à cotisations sociales.

En cas de versement d'une indemnité compensatrice au titre du « compte épargne temps » aucun abondement n'est dû.

### **Article 2.8. Renonciation au Compte Epargne Temps :**

Les salariés qui renonceront à leur « Compte Epargne Temps » devront récupérer les jours capitalisés par fraction de 10 jours par an, qui s'ajouteront aux congés payés annuels, jusqu'à épuisement des soldes.

### **Article 2.9. Disposition transitoire :**

Les jours de congés (autres que JARTT) qui ont été placés sur le Compte Epargne Temps jusqu'au 31 décembre 2003, ne sont pas concernés par la limite maximale d'épargne prévue au présent accord et peuvent être conservés pour une durée illimitée comme cela était prévu dans l'accord du 19 février 1998.

Tous les JARTT placés avant le 31 décembre 2003 devront être pris conformément aux règles définies à l'article 2.4 du présent accord.

oOo

Fait à Châtillon, le 27 JAN 2004

**Le Président de l'ONERA**

**Signé Denis MAUGARS**

**Pour les organisations syndicales  
représentatives du personnel**

**Pour la CFDT**

**Signé Thierry OCHIN**

**Pour la CFE-CGC**

**Pour la CGT**

**Pour la CFTC**

**Pour FO**

**Signé Michel PACAUD**